



VEILLE JURIDIQUE

Pénibilité : les décrets sont publiés

6 décrets mettant en œuvre le compte personnel de prévention de la pénibilité viennent de paraître.

Un décret définit les **seuils** à prendre en compte pour les 10 facteurs de risques professionnels :

- 4 facteurs seront pris en compte dès le 1^{er} janvier 2015 : milieu hyperbare (au moins 60 interventions ou travaux par an à 1 200 hectopascals), travail de nuit (au moins 120 nuits par an), travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures (au moins 50 nuits par an), travail répétitif (temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute / au moins 900 heures par an).
- 6 autres facteurs seront pris en compte au 1^{er} janvier 2016 : manutentions manuelles de charges (lever ou porter 15 kg / 600 heures/an), postures pénibles (au moins 900 heures/an), vibrations mécaniques (au moins 450 heures/an), bruit (au moins 600 heures/an), températures extrêmes (au moins 900 heures/an), agents chimiques dangereux (seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté, non paru à ce jour).

L'exposition des travailleurs est appréciée après application des mesures de protection collective ou individuelle.

Un autre décret détermine les **modalités d'acquisition de points** dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité : les salariés exposés pendant une année complète à un seul de ces facteurs obtiennent 4 points (1 point par trimestre d'exposition) et ceux exposés à plusieurs facteurs 8 points.

Ce compte, plafonné à 100 points sur l'ensemble de la carrière, peut être utilisé pour :

- une action de formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé (1 point = 25 heures de formation),
- un passage à temps partiel sans baisse de rémunération (10 points = 1 trimestre à mi-temps),
- un départ anticipé à la retraite dans la limite de huit trimestres (10 points = 1 trimestre de droits à la retraite).

Les 20 premiers points obtenus sur le compte sont réservés à la formation professionnelle.

À partir de 2015, l'employeur est soumis aux obligations suivantes :

- effectuer une évaluation annuelle de l'exposition de chaque travailleur
- consigner, en annexe du DUER, les données collectives d'exposition aux facteurs de pénibilité,
- renforcer les mesures de prévention et de protection collective et individuelle,
- déclarer les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils, dans le cadre de la DADS.

Les dépenses liées à l'utilisation du compte pénibilité par le salarié sont prises en charge par un fonds financé par **2 cotisations** de l'employeur :

- une cotisation de base, due par tous les employeurs, au titre des salariés entrant dans le champ d'application du compte pénibilité, correspondant à 0,01 % des rémunérations (à partir de 2017),
- une cotisation additionnelle, due par les employeurs de salariés exposés, égale à 0,1 % des rémunérations des salariés exposés pour 2015 et 2016, puis à 0,2 % à partir de 2017. Cette cotisation est doublée pour les salariés exposés à plusieurs facteurs de pénibilité.

Décret 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations

Décret 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Décret 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité

Décret 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité

Décret 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité

Décret 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité

Compte personnel de formation : les décrets sont aussi publiés !

2 décrets précisent les modalités de mise en place du compte personnel de formation (CPF) qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le 1^{er} décret concerne la constitution et le contrôle des listes de formations éligibles au CPF. Le 2nd décret détaille le calcul du nombre d'heures intégrant le CPF, la procédure à suivre par le salarié pour demander une formation dans le cadre d'un CPF, la prise en charge des frais et conditions de rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail.

Le CPF suit chaque individu à partir de 16 ans tout au long de sa vie professionnelle même en cas de changement d'emploi ou de chômage (compte crédité chaque année dans la limite de 150 heures). Les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014. Les heures de DIF acquises jusqu'au 31 décembre 2014 (soit 120 heures maximum par salarié) pourront être utilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et seront soumises au régime applicable aux heures inscrites sur le CPF.

Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation

Décret n°2014-1119 du 2 octobre 2014 relatif aux listes de formation éligibles au titre du compte personnel de formation

MASE : le référentiel 2014 est publié

La nouvelle version du Manuel d'amélioration Sécurité des entreprises (MASE) vient d'être publiée. Le Manuel est composé d'un descriptif du processus de certification, du référentiel, de conseils et d'un lexique. Il est téléchargeable gratuitement sur le site www.mase-asso.fr.

Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES

SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03